

**ARRETE n°
fixant la liste des centres de vaccination contre la Covid-19
dans le département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R.1311-1 à R.1311-28 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 38-2021-09-22-00002 du 22 septembre 2021 du Préfet de l'Isère portant désignation de centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1er juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 précité « Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article.» ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Centre Hospitalier Universitaire Régional de Grenoble-Alpes, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les dossiers de candidature déposés par les porteurs de projets afin de mettre en place des centres de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 30 avril 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé afin que ces centres puissent vacciner contre le virus de la Covid-19 ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 - La liste des centres établie par l'arrêté n° 38-2021-09-22-00002 du 22 septembre 2021 du Préfet de l'Isère portant désignation de centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Isère est modifiée à compter du 03 Octobre 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 comme indiqué sur le tableau en annexe.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 01 octobre 2021

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation
le directeur de cabinet

SIGNE

Denis Bruel

Centres de vaccination contre la Covid-19 Isère.
A la date du 03 octobre 2021

Commune	Dénomination	Adresse
BOURGOIN JALLIEU	Centre communal de vaccination conventionné	Maison du Département 18 avenue Frédéric Dard 38300 BOURGOIN-JALLIEU
GRENOBLE	Centre de santé départemental	23 rue Albert 1 ^{er} de Belgique 38000 GRENOBLE
GRENOBLE	Centre communal de vaccination	33 rue Joseph Chanrion 38000 GRENOBLE
LA MURE	Centre de Vaccination de La Mure	Maison des Associations et du Bénévolat 56 Bd du Dr Ricard 38350 LA MURE
LA TRONCHE	Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes	Boulevard de la Chantourne 38 700 LA TRONCHE
LA TOUR DU PIN	Centre de vaccination de La Tour du Pin	9 rue Claude Contamin 38110 LA TOUR DU PIN
CROLLES	Centre de vaccination du Grésivaudan	Piscine de Crolles Rue Henri FABRE 38920 CROLLES
L'ISLE D'ABEAU	Centre de vaccination de l'Isle d'Abeau	Salle associative 15 rue de l'Hôtel de Ville 38080 L'ISLE D'ABEAU
LANS EN VERCORS	Centre de vaccination Vercors	85, route de Grenoble 38250 LANS EN VERCORS
PONT DE CHERUY	Espace Pontois « salle des fêtes » Pont de Cheruy	Salle des fêtes 35 rue de la Liberté 38230 PONT DE CHERUY
SAINT ETIENNE DE SAINT-GEOIRS	Centre de vaccination de St Etienne de St Geoirs	Bièvre Isère Communauté 1 avenue Rolland Garros Grenoble Air Parc 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs
ROUSSILLON	Clinique des Côtes du Rhône	12 rue Fernand Léger 38150 ROUSSILLON
SAINT MARCELLIN	Centre de vaccination St Marcellin	5 Boulevard Gambetta 38160 SAINT MARCELLIN
VIENNE	Centre de vaccination départemental	Espace St Germain – bâtiment Ellipse 30 avenue Général Leclerc 38200 VIENNE
VOIRON	Centre de vaccination de Voiron	Hôpital de Voiron 34 avenue Jacques Chirac 38500 VOIRON